

Jun 2023

Année 2023 n° 2



BULLETIN D'INFORMATION

Agir pour le Plateau des Étangs

Le mot de Cathy

Chères adhérentes, chers adhérents,

Voici déjà le mois de Juin et le retour d'une Corrèze verte et fleurie.

Ce début d'année a dévoilé une quasi coalition entre le parlement (loi d'accélération des EnR), l'administration (autorisations des préfets) et les promoteurs qui sillonnent le pays à l'affût de foncier pour y planter leurs gigantesques usines tournantes.

Notre si beau département va-t-il servir de réservoir à électricité au mépris des forêts, des près, des zones humides et des populations que cette nature héberge ?

L'intérêt majeur, mis en avant, lié à la production électrique, est-il compatible avec la préservation de notre environnement ?

Non, car le prix à payer est celui de la destruction du vivant.

Nous continuerons à nous battre pour la Corrèze et ses habitants et nous garderons nos vaches, même si elles sont désormais désignées à la vindicte urbaine.

Bonne lecture et merci à tous de l'indispensable soutien que vous nous apportez !

Dans ce numéro :

pages

En Corrèze, un tournant en 2023 ?	1-2
Bulletin HCC de printemps...cohérence ?	2
Communes et zones d'accélération des énergies renouvelables	2-3
Loi d'accélération des énergies renouvelables et Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM)	3-4
Infos sur les projets éoliens en Corrèze	4-5
Procédure ERC, étude d'impact, des cache-misères	5-6
Adhésions et dons	6

En Corrèze, un tournant en 2023 ?

Début d'année plutôt brutal pour les défenseurs de notre belle nature Corrèzienne : le 11 janvier, le préfet autorise d'un seul coup, à Feyt/Laroche près Feyt et Aix, un total de 13 aérogénérateurs !

En revanche, le projet de Bugéat/Pérols-sur-Vézère/Bonnefond/Gourdon-Murat ne se fera pas en raisons d'impératifs liés au radar militaire du Mont Audouze.

Il faut dire que depuis janvier 2018 et l'autorisation accordée au parc éolien de Péret bel Air/Davignac, ce ne sont pas moins de 4 projets qui ont été refusés par les préfets (Saint Priest-de-Gimel, Saint-Angel, le Deyroux, le Peuch Géant), pour un seul autorisé en décembre 2021 (*repowering* des installations de Peyrelevade). Mieux encore, malgré de nombreuses tentatives des promoteurs ici ou là, pas une

seule éolienne n'est sortie de terre depuis celles de Peyrelevade il y a presque 20 ans ! Accordons nous le droit de penser que les défenseurs de l'environnement ont bien joué leur rôle...

Les préfets se suivent et ne se ressemblent pas...

En 2022, le contexte géopolitique a évolué avec la guerre en Ukraine, les ressources en gaz sont devenues instables et les EnR, par un absurde raisonnement (sans gaz de substitution, pas d'EnR !), sont présentées comme le seul remède à la crise énergétique que nous connaissons !

Et en Corrèze, les préfets se suivent et ne se ressemblent pas...

Douche froide donc, en ce début d'année, d'autant que la concertation entre services de l'état et associations s'avère

difficile. De réunions « mascarades » comme en juin 2022 (*pseudo* groupe de travail éolien départemental), en non réponses à nos interrogations, jusqu'à ce matin du 11 janvier. Les représentants du **Collectif des associations opposées aux parcs éoliens industriels en Corrèze** étaient venus se présenter au nouveau préfet, M. Desplanques, rendez vous réclamé depuis des semaines, et fixé en catastrophe, 48 h avant ! Ce matin là, pendant les échanges avec le secrétaire général, pas un mot ne fut prononcé sur les annonces du préfet autorisant 13 aérogénérateurs, devant la presse, l'après midi même ! S'il est difficile de croire à une simple maladresse, ce comportement traduit bien le cynisme préfectoral vis-à-vis des associations et des populations qu'elles représentent.



Eolien - Les opposants restent sur leurs gardes

Le 4 avril, le Collectif était invité par la préfecture à discuter des EnR en Corrèze et plus spécifiquement de l'éolien. Le secrétaire général de la préfecture, absent, a confié la présidence de la réunion à la directrice de la direction départementale des Territoires, Marion Saade. « Elle nous a présenté son souhait de rédiger un guide éolien à destination des porteurs de projets éoliens industriels. Au questionnement des associations du Collectif sur l'utilité de ce guide et sur le soupçon (finalement avéré) de servir de caution à la rédaction d'un document visant à faciliter la procédure pour les promoteurs et l'instruction par les services de l'Etat, aucune réponse n'a été apportée », confie dans un communiqué le collectif des associations opposées aux parcs éoliens industriels en Corrèze. Les associations ont alors rappelé qu'un guide départemental à l'usage des élus existe déjà depuis 2018, construit par un groupe départemental de travail et de réflexion, et qu'en l'état de la réglementation, aucun guide aussi pertinent soit-il ne pourra empêcher les promoteurs de rechercher les subventions et d'envahir les terres corréziennes d'éoliennes. Le Collectif ne refuse ni la concertation, ni l'échange mais reste fermement opposé à faciliter le travail des promoteurs. « Nous souhaitons un débat public et départemental et nous voulons que les services de l'Etat entendent les associations et leurs adhérents, seule manière de rendre cette démarche vertueuse et honnête », poursuit le collectif.

Communiqué de presse dans la Vie Corrèzienne

Le 4 avril à la préfecture, le Collectif se fait entendre

L'occasion de montrer que nous existons réellement, n'en déplaise aux services de l'Etat, s'est présentée le 4 avril, certains d'entre nous étant conviés en préfecture pour préparer les prochaines COP (Commissions Opérationnelles de Projets), dont le but est de recevoir les promoteurs EnR et de les informer des enjeux locaux à prendre en compte pour réduire les délais d'instruction de leurs dossiers.

Ce qui n'est pas vraiment l'objectif de nos associations !

Communes et zones « d'accélération » des énergies renouvelables »

La loi d'accélération des énergies renouvelables votée par l'Assemblée nationale le 31 janvier a été promulguée le 10 mars 2023 et publiée au Journal officiel du 11 mars 2023 (116 articles)*.

Inquiets des conséquences de cette nouvelle loi en faveur des EnR, le Collectif des associations opposées aux parcs éoliens industriels en Corrèze avait interpellé les sénateurs de Corrèze dès octobre 2022 ([lire ici](#)).

Cette loi instaure des « zones d'accélération », définies à l'issue d'une « stratégie de planification concertée et ascendante », en vue d'atteindre les objectifs fixés par la programmation

Pour faire nombre, une quinzaine de représentants des associations du Collectif se sont donc invités à cette réunion, ce qui n'a pas manqué d'en perturber le déroulement prévu, nous a permis de faire entendre notre voix, de constater la connaissance approximative des dossiers présentés, l'ignorance des travaux déjà réalisés*, et surtout, **d'insister pour un changement radical du niveau de concertation entre Préfecture et associations** (voir ci-contre le communiqué de presse dans La Vie Corrèzienne du 7 avril).

Aujourd'hui, rien n'est encore joué dans plusieurs projets, des recours déposés ou soutenus par les associations sont toujours en attente devant la CAA de Bordeaux... (voir page 4), d'autres projets sont en attente d'enquête publique, d'autres en « sommeil » apparent...

La nouvelle loi « d'accélération des énergies renouvelables » marquera-t-elle un réel changement en faveur des promoteurs ?

L'avenir nous dira ce qu'il en est ...

Plus que jamais, nous devons poursuivre avec conviction notre travail d'information auprès des élus, des décideurs et des populations impactées, seule voie possible pour tenter de contrer un projet le plus en amont possible, avant le stade de l'enquête publique.

Il n'est qu'à se déplacer dans notre belle Corrèze pour se convaincre que ce trésor exceptionnel est à préserver d'usines éoliennes géantes, inutiles, inappropriées, et destructrices de paysages !

* tel le [Guide de l'éolien en Corrèze](#)

pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Des zones d'accélération initiées par les communes ?

Avant la parution des décrets d'application, l'organisation pratique de cette démarche reste floue, complexe, et sujette à interprétation.

Essayons d'en résumer l'essentiel.

Cette planification territoriale, véritable usine à gaz, fait intervenir en « cascade » plusieurs échelons décisionnaires interdépendants, parmi lesquels les **communes** ont un rôle à jouer :

1- des référents chargés de l'instruction



Le printemps est là et « Le Mag », luxueux bulletin édité par Haute-Corrèze Communauté (HCC), a de quoi faire rêver le lecteur...

Préserver notre paradis environnemental ?

P Chevalier, président de HCC, veut « préserver l'avenir et réduire notre impact sur l'environnement et préserver les ressources naturelles » pour « accueillir des actifs » dans un territoire qui « apporte toujours la qualité de vie qu'apprécient tant nos habitants ».

En ayant soutenu la construction d'aérogénérateurs de 180 m de haut, comme les 13 autorisés à Feyt/Laroche-près Feyt et Aix ?

En négociant secrètement un second projet de 8 mats sur Feyt/Laroche-près-Feyt ?

En laissant nos prairies se couvrir de panneaux photovoltaïques ?

Quels « actifs » viendront s'installer au milieu de 21 aérogénérateurs géants, destructeurs du paysage, du cadre de vie, de la biodiversité, de la « la qualité de vie » ?

Plus c'est gros, plus ça passe !

Cohérence, vous avez dit cohérence ?

des projets d'énergies renouvelables sont désignés dans chaque préfecture.

2- l'état met à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

3- les communes ont ensuite 6 mois, après **concertation du public**, pour identifier des zones d'accélération, qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal et transmises au référent préfectoral.

4- leur établissement public de coopération intercommunale doit également débattre de ces zones dans le cadre de

leur projet de territoire.

5- passé ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête la cartographie des zones d'accélération,

6- et la transmet pour avis au comité régional de l'énergie qui doit statuer dans les 3 mois.

7- si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après **avis conforme** de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. (on imagine bien la complexité de ce processus !).

8 - dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones.

Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion...dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Ce processus devra être renouvelé tous les cinq ans.

Très loin du droit de veto des maires, ce texte ne leur donne pas la pleine liberté de déclarer leur commune en zone d'exclusion, le comité régional gardant la possibilité d'imposer des zones d'accélération « **après avis conforme** » de la **commune concernée**...sauf si les objectifs régionaux de développement des EnR sont atteints.

En Corrèze, quid des informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et la cartographie mise à disposition des collectivités locales ? Il est à craindre que les cartes proposées par la DREAL en juin 2022, sans avis des communes et sans méthodologie partagée, soient retenues pour ce référentiel !

Loi « d'accélération des énergies renouvelables » et Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM)

Cette loi prévoit ([article 19](#)) pour certains projets d'énergies renouvelables, une **présomption de reconnaissance de la Raison Impérative**



d'Intérêt Public Majeur (RIIPM), l'une des 3 conditions qui **permettent de déroger à l'obligation de protection des**

la longueur des échanges entre état et zones d'implantation.

Les zones d'accélération sont interdites dans les sites classés, dans les ZPS (Zone de Protection Spéciale) ou dans les zones spéciales de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ([article 15](#)). Les installations déjà présentes sur le territoire avant l'implantation de nouvelles éoliennes terrestres, lors de la délivrance de l'autorisation environnementale ([article 2](#)), seront prises en compte. Les termes employés sont clairs et concernent les co-visibilités avec des parcs déjà autorisés : « *afin de prévenir les effets de saturation visuelle* ». Le texte inclut une demande de rapport sur les nuisances sonores et les nuisances générées par le balisage lumineux des éoliennes ([article 68](#)).

En l'état, rien ne semble pouvoir empêcher un promoteur de choisir un site hors des zones d'accélération...

Enfin, retenons que l'appel à la « **concertation du public** » ainsi que « **l'avis conforme de la commune concernée** » seront l'occasion pour nous, associations de défense de l'environnement, de rentrer dans la boucle de ce long processus et de faire valoir nos arguments. En Corrèze, il nous faudra remonter le temps et revenir à la cartographie de la DREAL¹ qui n'a pas encore reçu l'aval des collectivités locales !

* <https://www.vie-publique.fr/loi/286391-energies-renouvelables-loi-du-10-mars-2023>



1 : voir la démarche de la région Grand Est en vue de la cartographie des zones d'accélération

espèces protégées.

La loi d'accélération des EnR ne modifie pas les 2 autres conditions nécessaires pour obtenir la dérogation espèces protégées, qui restent inchangées:

1- absence de solution alternative satisfaisante.

2 – qu'il n'en résulte pas une nuisance au « *maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* ».

Un décret doit encore **préciser les conditions d'application de la présomption de RIIPM**, qui devront tenir compte du type de source d'énergie renouvelable, de la puissance prévisionnelle totale de l'installation projetée et de la contribution globale attendue à la réalisation des objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Le nombre d'aérogénérateurs sera-t-il pris en considération ? Selon quelle limite inférieure de puissance produite ? Selon quels critères de répartition, à l'intérieur d'un département ou d'une région ? Sachant que pour les projets retenus comme relevant de la RIIPM, **les dérogations espèces protégées seraient alors acquises** (aux seules conditions 1 et 2).

Nombre d'inconnues persistent encore et il faudra attendre ce nouveau décret et/ou de nouvelles jurisprudences pour en savoir plus...

... A SUIVRE



La tourbière du Longeyroux

Infos sur les projets éoliens en Corrèze

Aix et Feyt/Laroche près Feyt

Les deux projets (13 aérogénérateurs) sont autorisés depuis le 11 janvier dernier.

Un Collectif local d'opposants et l'association **Agir Pour le Pays d'Eygurande**, qui vient de modifier ses cadres dirigeants, se battent contre ces deux projets et ont déposé deux recours en justice devant la CAA de Bordeaux. **Pour les soutenir :**

apeygurande@protonmail.com.

Un nouveau projet de 8 aérogénérateurs est en début de développement sur ces deux communes avec l'appui des municipalités !

Saint-Hilaire-Luc, Neuvevic, Saint-Pantaléon-de-Lapleau

Evoqué par le préfet de Corrèze en janvier, ce projet Quadran (total Energies) termine son instruction par les services de l'état et serait en attente d'enquête publique. Pourtant, la mairie de Neuvevic est opposée au projet depuis novembre 2021 et Saint Pantaléon de Lapleau a voté contre le 22 mars 2023. D'autre part, la MRAE avait rendu son avis en août 2022, assorti de sérieuses réserves sur l'atteinte à la biodiversité (avifaune notamment) avec « **carence dans la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser** », demandant au promoteur de revoir son projet d'implantation.

Corrèze

Une demande de rencontre avec le conseil municipal n'a pas eu de suites malgré de multiples relances... **Une lettre aux habitants** les informant sur l'existence de ce projet éolien sur leur commune a été distribuée dans les boîtes aux lettres à partir du 12 décembre ([lire ici](#)) et a permis de nouer quelques contacts avec des opposants locaux.

Champagnac la Prune et Saint Paul

Evoqué également par le préfet de Corrèze devant la presse le 11 janvier (et ce alors que les deux communes ont voté contre ce projet à plusieurs reprises depuis 2017), ce projet porté par le promoteur VSB *serait* en fin d'instruction par les services de l'état, la MRAE ayant rendu son avis le 22 mars 2023 ([à lire ici](#)), avec observations appelant à une réponse du promoteur...

Vitrac sur Montane et Rosiers d'Egletons

Après la distribution de notre lettre aux habitants en décembre 2022 ([lire ici](#)), l'association **Protection et Concertation**, créée en 1988, avec un nouveau bureau, a décidé de lutter contre ce projet.

Par la suite, les conseils municipaux de Vitrac sur Montane et de Rosiers d'Egletons ont délibéré les 31 mars et 5 avril et sont maintenant opposés à la poursuite de ce projet du groupe allemand WPD.

Saint Pardoux la Croisille

Dernière minute : la CAA de Bordeaux a présenté les conclusions du rapporteur public le 30 mai, qui ne nous sont pas favorables. Notre avocate a alors adressé une « note en délibéré » qui semble pouvoir redresser la situation. Décision finale attendue vers la fin juin.

Péret Bel Air/Davignac

Le recours en appel de « **Vents de Corrèze** » contre l'arrêté du préfet autorisant la construction de 4 aérogénérateurs au Puy Péret (en janvier 2018 !) devrait être jugé par la **CAA de Bordeaux** courant 2023, l'instruction étant close depuis le 01 juin 2022.

Le conseil municipal de Péret Bel Air a décidé le 1 avril 2022 par 5 voix pour et 2 abstentions « **qu'à l'avenir il n'acceptera plus aucun projet éolien sur la commune.** »

D'autre part, s'agissant de parcelles sur des biens sectionaux à Péret Bel Air, les membres et électeurs de la section ont voté contre leur transfert à la commune par 6 voix favorables et 25 voix défavorables. Le CM de Péret Bel Air a alors décidé le 22 octobre 2022 que « **la commune ne peut poursuivre le projet d'implantation des éoliennes sur son territoire** ».

Veix et Pradines (projet du Peuch Géant)

Le promoteur Engie avait déposé un recours contre l'arrêté de refus de la préfète du 21 octobre 2020, devant la

CAA de Bordeaux. « **Vues sur les Monédières** » nous informe que **la CAA de Bordeaux a rejeté la requête d'Engie Green Peuch Géant le 25 avril** en s'appuyant sur le caractère emblématique du site, au cœur des Monédières. Bonne nouvelle pour le sommet du Peuch Géant qui sera préservé !

Le projet du Deyroux en Xaintrie

Toujours en attente de jugement à la CAA de Bordeaux, suite à un recours du promoteur Eolfi contre l'arrêt de refus du 29 décembre 2020 « **Agir Autrement Pour la Xaintrie** » étant intervenue en soutien volontaire à l'arrêt de la préfète.

Montgibaud

Dernière minute : la présidente de l'ADPTA qui lutte contre ce projet de VSB depuis le début nous informe de son abandon par le promoteur. En effet, ce dernier s'est vu refuser une hausse de ses éoliennes à 200 m par l'armée de l'air !

A noter une première réunion en préfecture dite COP le 5 janvier 2023 (Commission Opérationnelle de Projet), en présence du maire et des représentants du promoteur [à voir ici](#).

Saint Bonnet près Bort, Sarroux-Saint Julien, Thalamy

Ce projet qui a débuté en 2017, porté par le groupe Quadran, s'est concrétisé en février 2023 avec l'implantation d'un mat de mesure. Des trois communes

d'implantation, seule Saint Bonnet près Bort reste favorable, Sarroux-Saint Julien ayant voté contre en 2018 et Thalamy en mars 2023.

[L'association pour la Sauvegarde du cadre de vie du Plateau Bortois](#) lutte contre ce projet

Bugeat, Pérols sur Vézère, Gourdon-Murat, Bonnefond

Arrêté de refus du préfet le 11 janvier pour des raisons liées à la présence du radar militaire du Mont Audouze.

Le promoteur RWE a fait appel de cette décision.

Bonne nouvelle néanmoins mais, avec l'association [Mille Vents Debout](#), restons vigilants !

Procédure ERC, étude d'impact, des cache-misères ?

Eviter, Réduire, Compenser

Applicable à tout projet, présentant une possible atteinte à l'environnement, cette procédure **ERC** pour **Eviter, Réduire, Compenser**, est précisée en 2016 dans la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui codifie cette démarche dans le code de l'environnement, articles suivants :

L. 110-1 : hiérarchie des 3 phases et objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité.

L. 163-1 : obligation de résultat des mesures de compensation, effectivité des mesures compensatoires pendant toute la durée des impacts, proximité fonctionnelle des mesures compensatoires vis-à-vis du site endommagé, **la non-autorisation du projet en l'état si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante.**

Si, sur le fond, l'intention du législateur est louable, sa forme réglementaire autorise, sur le terrain, toutes les interprétations. Les promoteurs éoliens ont vite compris que cette mise en forme des mesures ERC permettait d'effacer les principaux enjeux en attirant l'attention vers un flot d'enjeux secondaires

tout en affichant un véritable attrait pour la cause environnementale !

L'étude d'impact

Premier problème donc, l'étude d'impact.

L'étude d'impact, document clé du dossier soumis à l'instruction par les services de l'état, est au cœur du dispositif. Sensée faire le bilan de l'état initial de l'environnement et des enjeux à prendre en compte, elle se doit de proposer cette procédure ERC pour traiter les enjeux

qui posent problèmes et pour faire retourner le projet lors de son instruction par l'autorité environnementale.

Les promoteurs délèguent la réalisation de ces études sur le terrain à des sociétés privées spécialisées qu'ils choisissent et rétribuent, et dont ils assument la responsabilité juridique en cas de contestations. L'indépendance de ces officines n'est donc que virtuelle et,

compte tenu de la concurrence, les risques d'accepter certaines pressions de leurs commanditaires sont bien réels. Jusqu'à pouvoir influencer la « sincérité » de l'évaluation des enjeux et les mesures ERC nécessaires dans un sens favorable au projet éolien ? La compétence de ces bureaux d'études qui est celle d'un ensemble de « spécialistes » (écologues, ornithologues, géologues, botanistes etc.) est difficile à évaluer en l'absence d'encadrement légal des niveaux de formation requis. De même, la durée et la fréquence des relevés d'observations sur le terrain varient d'une étude à l'autre. Pour toutes ces raisons, le nombre et le niveau des enjeux relevés sur la biodiversité, les paysages, la santé, ou tous autres impacts sont aléatoires et parfaitement contestables.

L'autorité environnementale

Du côté de l'état, l'instruction des projets, et notamment de leur étude d'impact, repose sur les missions régionales d'autorité environnementale (**MRAE**), dont l'avis autorisé se doit de relever les points faibles. Malheureusement, ces missions sont submergées par le



nombre et le volume des dossiers en instruction et n'en permettent pas une analyse toujours approfondie. D'autre part, l'indépendance des MRAE pose problème, car relevant de la préfecture de région et donc de l'état, c'est son représentant dans les départements (préfet) qui est le seul habilité à accepter ou refuser un projet. L'état se trouve



donc, in fine, juge ET partie, position qui n'est pas la meilleure pour conserver une totale indépendance..

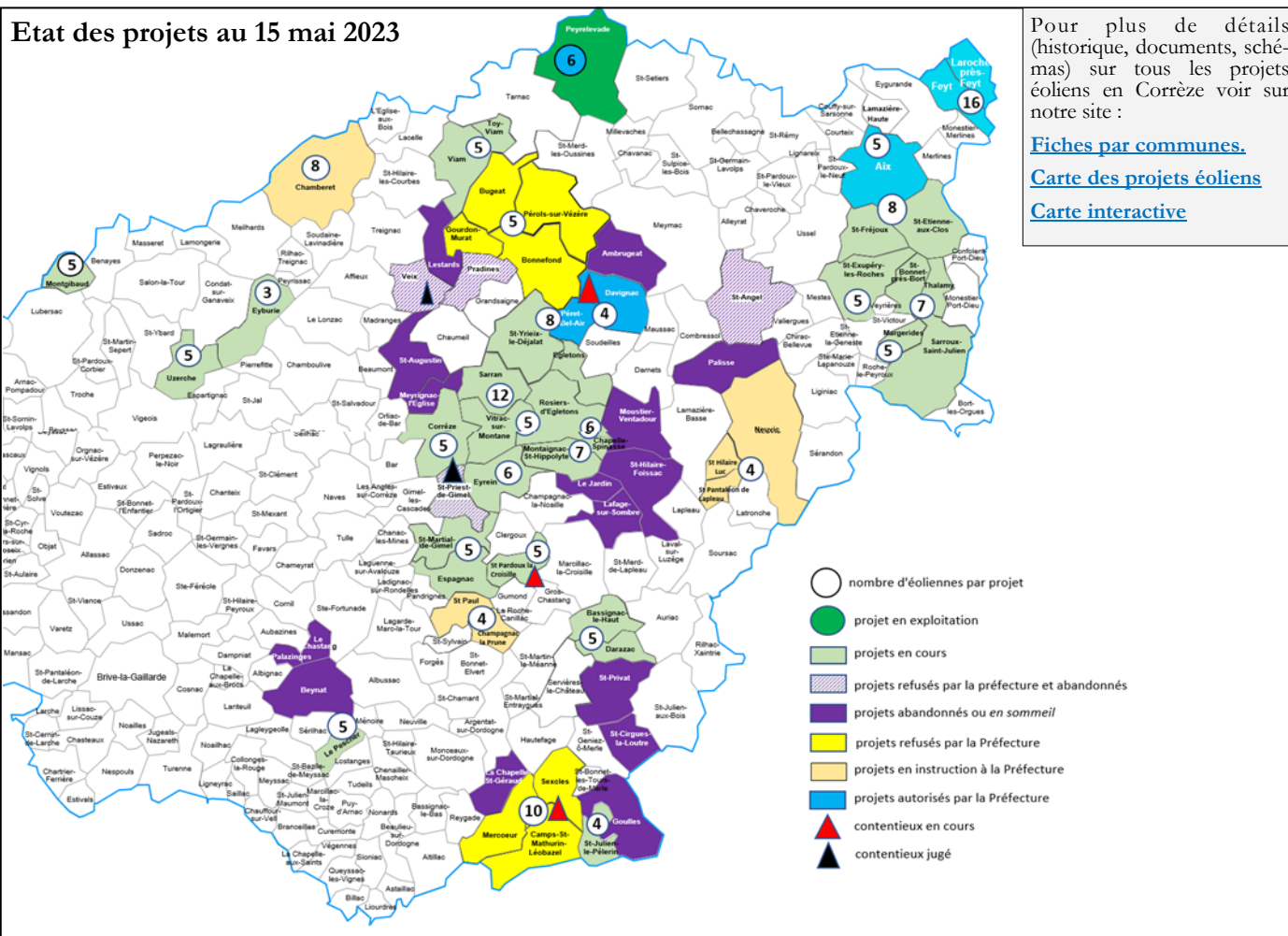
Enfin, dans l'article [L. 163-1](#), sur l'obligation de résultats (voir plus haut), l'utilisation du terme « **de façon satisfaisante** » est bien trop vague et ambiguë, laissant aux décideurs (les préfets dans un premier temps puis les juges si recours) une large part d'appréciation quant à l'impact résiduel après l'application des

mesures ERC...

Comme par un fait exprès, le volume des études d'impact ne cesse d'augmenter (souvent plusieurs centaines de pages), les points clés sont noyés dans une littérature abondante et redondante, et les mesures ERC transforment au fil des pages et des tableaux, comme par miracle, un enjeu fort en un enjeu faible autorisant la poursuite du projet !

C'est pourtant le seul document à disposition des défenseurs de l'environnement qui auront la charge d'en démontrer la faiblesse, les erreurs, voire l'insinuité de certaines affirmations.

Etat des projets au 15 mai 2023



Plus nous serons nombreux à défendre et faire connaître nos arguments pour la défense d'un environnement menacé par la multiplication injustifiée en Corrèze de « parcs » éoliens industriels, plus nous serons écoutés et peut être entendus.

Vous pouvez manifester votre soutien à nos actions en adhérant à l'association ou en effectuant un don. Pour cela, c'est très simple :

- Vous pouvez régler votre cotisation annuelle de 10 euros ou faire un don directement en ligne sur : <https://www.colien-en-correze.fr/adhesion>.

- Ou imprimer un [bon d'adhésion](#) ou de [don](#) et nous l'adresser par voie postale avec votre règlement par chèque à : Agir pour le Plateau des Etangs – 6, Coudert Bas - 19320 Clergoux -



Agir pour le Plateau des Etangs
6, Coudert Bas - 19320 Clergoux

Association loi 1901, d'intérêt général.

Contact : agirpourleplateauesetangs@orange.fr - 06 84 62 72 51

Site internet : <https://www.colien-en-correze.fr/>